

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Application dans l'espace de l'art. 29, al. 1er, de la loi de 1881

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Application dans l'espace de l'art. 29, al. 1er, de la loi de 1881 », La Semaine Juridique. Edition Générale, n°46, 2016. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Application dans l'espace de l'article 29, alinéa 1er, de la loi de 1881

Comme tout ce qui possède le don d'ubiquité, une information ne peut pas vraiment être située : elle peut être appréhendée à différents endroits à la fois. Son utilisation pour commettre une infraction met alors en échec le principe de territorialité de la répression (C. pén., art. 113-2) qu'il conviendrait, en conséquence, d'adapter ou de substituer. C'est une position intermédiaire que semble néanmoins avoir retenue la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, en matière de diffamation publique à l'encontre de particuliers, a approuvé une cour d'appel pour avoir exigé, pour une infraction commise par l'entremise d'internet, que les propos ou le site soient « orientés vers le public français » (Cass. crim., 12 juill. 2016, n° 15-86.645 : JurisData n° 2016-013713). En l'espèce, deux sœurs japonaises - l'une étant conjointement de nationalité américaine - résidant au Japon avaient fait citer, en France, un Sud-Africain en raison de deux textes diffamatoires envers elles, rédigés en langue anglaise, et que ce dernier avait mis en ligne sur le site internet accessible à l'adresse « kickstarter.com ». Elles paraissaient concevoir la compétence répressive française comme étant universelle, ce que tant les premiers juges que les seconds refusaient. La cour d'appel, notamment, précisait que « si les infractions de presse sont réputées commises en tout lieu où les propos incriminés ont été reçus, lorsque ces derniers ont été diffusés sur le réseau internet, la compétence territoriale du tribunal français saisi, qui ne saurait être universelle, ne peut être retenue que si les pages du site les contenant sont à destination du public français ». Elle ajoutait que « ni les propos, en langue anglaise, qui visent des personnes de nationalité japonaise et/ou américaine domiciliées au Japon et portent sur des événements qui se sont déroulés dans ce pays, ni le site internet américain sur lequel ils ont été mis en ligne par une personne qui n'était pas de nationalité française, ne sont orientés vers le public français, peu important que ce site soit accessible depuis le territoire national ». La Cour de cassation conforte ce raisonnement car, de son point de vue, « en l'absence de tout critère rattachant au territoire de la République les propos incriminés, la circonstance que ceux-ci, du fait de leur diffusion sur le réseau internet, aient été accessibles depuis ledit territoire ne caractérisait pas, à elle seule, un acte de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître ». Autrement dit, le principe de territorialité doit continuer à régir la matière mais, en l'occurrence, il n'existait aucun lien avec le territoire français, l'accessibilité universelle d'internet ne pouvant conduire à l'accessibilité universelle du juge français.